

Rédaction de certificats et situations de violences

Dr Marc Liautard

Unité Médico-Judiciaire, Hôtel Dieu - APHP, Paris

Institut Médico-Légal, Paris,

I. Certificats médicaux

II. Cas cliniques

Certificats médicaux

- Documents écrits rédigés par un médecin,
- À la demande d'un particulier,
- Destinés à constater des faits d'ordre médical

**≠ rapport de réquisition ou d'expertise
(certificat médico-légal)**

Article R4127-76 du CSP

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

*Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé **lisiblement en langue française et daté**, permettre **l'identification du praticien** dont il émane et être **signé** par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.*

Article R4127-28 du CSP

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

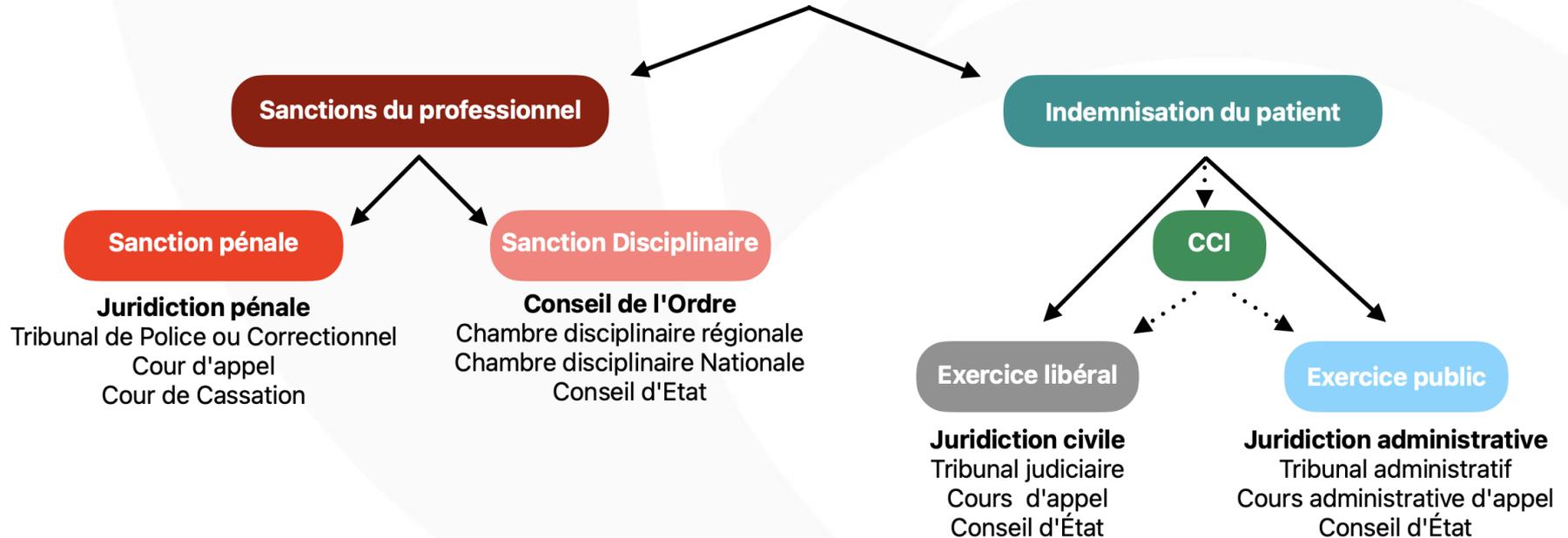
**Certificats médicaux > 20% des plaintes au
Conseil de l'Ordre**

**Engage la responsabilité disciplinaire, pénale,
civile ou administrative du praticien**

Certificats médicaux

Responsabilités

Responsabilité d'un professionnel de santé



Exemple au niveau pénal

Code Pénal Art. 441-7

*(...) est puni d'un **an d'emprisonnement** et de **15 000 euros d'amende** le fait :*

(...) D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

(...)

*Les peines sont portées à **trois ans d'emprisonnement** et à **45 000 euros d'amende** lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.*

Certificats obligatoires : prévus par une réglementation

- Décès
- Constatation de violences
- Vaccinations obligatoires
- Santé de l'enfant
- Accident du travail - maladie professionnelle
- Soins psychiatriques sans consentement
- Demande Maison Départementale des Personnes Handicapés
- Inaptitude sportive, absence scolaire pour maladie contagieuse, absence ≥ 4 jours à la crèche, allergie alimentaire dans le cadre d'un PAI

Tout le reste : à priori demande illicite / abusive

En cas de doute :

Expliquer au patient que la demande vous semble illicite / abusive mais que vous allez vous renseigner et revenir vers lui

Contactez le conseil de l'ordre pour avis

Consigner ces éléments dans le dossier médical du patient

- **Certificat de virginité / non-défloration**

Code de la santé publique

Article. L. 1110-2-1: Un professionnel de santé ne peut établir de certificats aux fins d'attester la virginité d'une personne

1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende



Certificat de « harcèlement au travail »

- Demande de plus en plus fréquente
 - Terme juridique et non pas médical
 - **Rédaction prudente :**
 - Faits allégués (difficultés dans le cadre professionnel)
 - Descriptions de l'état de santé constaté (pleurs, perte de poids, tremblements des extrémités...)
 - **Pas de lien de causalité**
- Adresser le patient au médecin du travail

Plaintes d'un employeur auprès du conseil de l'ordre :

« Qu'ainsi le Dr T ne s'est pas borné aux constatations médicales qu'il était en mesure de faire et dont la pertinence n'est d'ailleurs pas en cause, à décrire l'état de sa patiente, et à rapporter ses dires, mais a fait état de « harcèlements au travail » dont il n'avait pas été témoin et dont il n'avait pas pu contrôler la véracité » (Ch. Disc. Nationale de l'Ordre des médecins – 4 mai 2009, n°10033).

« Considérant que le certificat médical délivré le 20 décembre 2000 à Mme B. ne se borne pas à faire état des constatations médicales qu'elle a pu faire » (Ch. Disc. Nationale de l'Ordre des médecins – 3 décembre 2003, n°8677).

« Que si ce certificat n'était destiné qu'à un praticien et à supposer même que les termes de « harcèlement moral » n'aient pas été employés dans leur sens juridique, le jugement ainsi porté, sans preuves, sur le comportement d'un tiers, révèle, de la part du Docteur J., un manquement à ses devoirs pour lesquels le conseil régional a, à bon droit, prononcé la sanction de l'avertissement» (Ch. Disc. Nationale de l'Ordre des Médecins – 4 septembre 2006, n°9377).

Comment rédiger un certificat médical?

- Identité du médecin et du patient (« *me disant se nommer ...* »)
- Dates : jour de l'examen / jour de rédaction / jour des faits allégués
- Commémoratifs: **au conditionnel ou en citant « »**
- **Examiner personnellement** le patient
- Rédaction **objective** : pas de lien de causalité, **signes positifs et négatifs**
- Penser au **secret médical** (antécédents)

Remettre le certificat au patient en mains propres

(sauf mineurs/majeurs protégés)

Simple si méthodique

-Type de lésion

-Taille

-Forme

-Localisation

- +/-Couleur...

Lésions élémentaires

Abrasions



Ecchymoses



Hématomes



Plaies



Abrasions

= perte de la couche superficielle du revêtement cutané

Mécanisme:

- Par **frottement**: **linéaire** ou **surface** plus étendue
- Par **pression** (ou impact)

Descriptif lésionnel

Lésions élémentaires

Abrasions



Ecchymoses

= **infiltration** sanguine des tissus

Mécanisme contondant

J1

J2

J5

J10



Datation

Ecchymoses

PRUDENCE ++

Hémoglobine + oxygène

Hémoglobine + dioxyde de carbone

Se mélangent progressivement

Biliverdine

Bilirubine

• **Rouge – bleu** : 1^{er} jour

• **Noir – Violacé** : 2^e jour

Verdâtre : vers le 4^e – 6^e jour

Jaunâtre : entre le 10^e et 15^e jour

Brunâtres / disparition : 15^e jour...

Hématomes

= **collection** de sang dans une cavité néoformée

Mécanisme contondant



Descriptif lésionnel

Lésions élémentaires

Ecchymoses



Hématomes



Plaies

= **solution de continuité** du revêtement cutané

Mécanisme coupant, piquant, contondant, combiné

Importance de la description dans l'interprétation du mécanisme lésionnel

Plaies



Cas cliniques

Vous recevez en consultation Mme X, 36 ans, qui vous explique être tombée dans les escaliers la veille. Elle consulte pour des antalgiques. À l'examen vous constatez la lésion suivante :



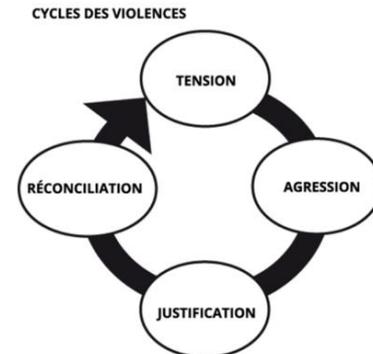
La violence au sein du couple est définie comme des actes de violence entre partenaires intimes, quelle que soit le type de relation hétérosexuelle ou homosexuelle. Elle peut donc être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de la relation.

Violences :

- **psychologiques**
- **verbales**
- **physiques**
- **sexuelles**
- **économiques**
- **administratives**
- **sanitaires ...**

**Volonté de contrôle et d'emprise
≠ conflit conjugal**

Pas de seuil acceptable...



Violences conjugales

Violences **physiques** ou **sexuelles**, par un partenaire ou ex, **au cours de la vie**, déclarées par les femmes de 15 – 49 ans

Global : 26%

Europe : 21%

France : 22%

Afrique : 33%

Kiribati : 53%



HAS

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE

Repérage des femmes victimes
de violences au sein du couple

COMMENT REPÉRER - ÉVALUER

Juin 2019

1. Repérage **systematique** en consultation, quel que soit le motif ...

Vigilance particulière :

-Facteurs associés :

Qu'une femme soit victime de violence	Qu'un homme se montre violent	Facteurs relationnels ou conjoncturels
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le jeune âge. ■ Un faible niveau d'instruction. ■ Une exposition à la violence conjugale dans l'enfance. ■ Maltraitance pendant l'enfance. ■ L'acceptation de la violence. ■ La grossesse, la naissance d'un enfant ; la période périnatale. ■ Les handicaps, les maladies de longue durée. ■ Les problèmes de santé mentale. ■ La dépendance financière. ■ Une conduite addictive (alcool, drogues). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le jeune âge. ■ Un faible niveau d'instruction. ■ Antécédents de violences ou exposition à la violence pendant l'enfance. ■ L'abus de drogues et d'alcool. ■ Des troubles de la personnalité. ■ La banalisation de la violence. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Insatisfaction dans le couple. ■ Contexte de séparation conflictuelle. ■ Domination masculine dans la famille. ■ Stress économique, précarité. ■ Une vulnérabilité liée à une dépendance administrative, et/ou sociale et/ou économique. ■ Écart entre les niveaux d'instruction, situation dans laquelle une femme est plus instruite que son partenaire masculin. ■ Différence d'âge importante dans le couple. ■ Un déracinement géographique entraînant un isolement sociétal.

1. Repérage **systematique** en consultation, quel que soit le motif ...

Vigilance particulière :

-Facteurs associés

-Signes évocateurs :

Consultations itératives avec des motifs vagues,
Troubles liés à l'usage de substance,
Symptomatologie psy,
Troubles santé sexuelle,
Lésions traumatiques...

1. Repérage **systematique** en consultation, quel que soit le motif ...

Vigilance particulière :

-Facteurs associés

-Signes évocateurs

-Comportements :

Du conjoint

- Un partenaire accompagnant trop impliqué, répond à la place de sa partenaire, minimise les symptômes, ou tient des propos méprisants et disqualifiants.

Des enfants

- Rupture dans le comportement, rupture scolaire.
- Repli sur soi ou hyperactivité.
- Régression des acquisitions ou maturité précoce.
- Troubles alimentaires, troubles du sommeil, douleurs répétées.
- Actes délictueux, mise en péril de soi.

1. Repérage **systematique**

2. Rechercher toutes les formes de violences

- **psychologiques**
- **verbales**
- **physiques**
- **sexuelles**
- **économiques**
- **administratives**
- **sanitaires ...**

1. Repérage **systematique**

2. Rechercher toutes les formes de violences

3. Rechercher des **signes de gravité** :

-Gravité des actes : fréquence, intensité, conséquences physiques et psychologiques...

-Dangerosité de l'auteur : présence d'armes au domicile...

-Violence et retentissement sur les enfants

-Vulnérabilité de la victime (handicap, grossesse...)



Vous recevez en consultation Mme X, 36 ans, qui vous explique être tombée dans les escaliers la veille.

Elle consulte pour des antalgiques.

À l'examen vous constatez la lésion suivante :



Au cours de l'entretien, lorsque vous lui expliquez que la lésion constatée n'est pas compatible avec une chute dans les escaliers, elle finit par vous indiquer que son conjoint l'a mordu hier soir, pendant une dispute.

Quelles questions devez-vous lui poser pour orienter la suite de votre prise en charge ?

- **Rechercher les autres formes de violences**
- **Rechercher des signes de gravité**

Vous recevez en consultation Mme X, 36 ans, qui vous explique être tombée dans les escaliers la veille.

Elle consulte pour des antalgiques.

À l'examen vous constatez la lésion suivante :



Elle vous rapporte :

- Des violences psychologiques, sexuelles et physiques hebdomadaires (insultes, morsures, griffures, tirage de cheveux),
- Qu'il n'y a pas d'enfant au domicile,
- S'être séparé de son conjoint suite aux derniers faits,
- Ne pas souhaiter déposer plainte.

Par ailleurs elle n'a aucun antécédent notable sur le plan physique ou psychologique.

Pouvez-vous réaliser un signalement judiciaire sans l'accord de la patiente ?

Terme juridique :

Porter à la connaissance des autorités compétentes (procureur de la République) des faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger un mineur ou un majeur qui, en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, n'est pas en mesure de se protéger.

Dérogação au secret médical.

> Article 226-13

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Signalement judiciaire

Situation	Mineur	Majeur non en mesure de se protéger	Majeur
Violences physiques / sexuelles / psychiques ...	Oui	Oui	Avec accord
Constat de mutilation sexuelle	Oui	Oui	Avec accord
Danger imminent de mutilation sexuelle	Oui	Oui	Avec accord
Violence conjugale	Oui	Oui	Avec accord
Violence conjugale avec danger vital immédiat + emprise	Oui	Oui	Oui avec information si possible
Arme (acquise ou en cours) + Danger (autrui ou soi-même)	Oui	Oui	Oui

+ Copie à la CRIP

Signalement judiciaire



Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-t-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

En partenariat avec la haute autorité de santé
et le conseil national de l'Ordre des médecins

Vous recevez en consultation Mme X, 36 ans, qui vous explique être tombée dans les escaliers la veille.

Elle consulte pour des antalgiques.

À l'examen vous constatez la lésion suivante :



Elle vous rapporte :

- Des violences psychologiques, sexuelles et physiques hebdomadaires (insultes, morsures, griffures, tirage de cheveux),
- Qu'il n'y a pas d'enfant au domicile,
- S'être séparé de son conjoint suite aux derniers faits,
- Ne pas souhaiter déposer plainte.

Par ailleurs elle n'a aucun antécédent notable sur le plan physique ou psychologique.

Pouvez-vous réaliser un signalement judiciaire sans l'accord de la patiente ?

NON

Vous recevez en consultation Mme X, 36 ans, qui vous explique être tombée dans les escaliers la veille.

Elle consulte pour des antalgiques.

À l'examen vous constatez la lésion suivante :



Quelle prise en charge mettez-vous en place ?

Rédaction d'un **certificat médical initial**

- Prise en charge somatique,
- Prise en charge psychologique,
- Conseils de déposer plainte,
- **Orienter** vers les associations (3919),

Consigner tous ces éléments dans le dossier médical.

Vous recevez en consultation Mme X, 37 ans, qui explique avoir été mordue par son conjoint. Elle ne souhaite pas avoir recours à la police. À l'examen vous constatez la lésion suivante :



Ce CMI est-il correct ?

Je soussigné.e. Dr ..., avoir examiné Mme X, le ...

Celle-ci a été victime de violences conjugales en date du ... à type de morsure.

A l'examen je constate une lésion de morsure sur l'avant-bras ...

Certificat remis à la patiente pour faire valoir ce que de droit.

Vous recevez en consultation Mme X, 37 ans, qui explique avoir été mordue par son conjoint. Elle ne souhaite pas avoir recours à la police. À l'examen vous constatez la lésion suivante :



Ce CMI est-il correct ?

Je soussigné.e. Dr ..., avoir examiné le ... Mme X.

Celle-ci ~~a été victime de violences conjugales en date du ... à type de morsure~~ qu'elle aurait été victime de violences de la part d'un individu connu de sexe masculin qu'elle identifie comme son conjoint... Ces violences auraient consisté en ...

A l'examen je constate une ~~lésion de morsure~~ abrasion circulaire ... de l'avant-bras.

Vous recevez en consultation Mme X, 35 ans, originaire du Sénégal.

Elle vous explique avoir été victime d'une excision dans l'enfance, au Sénégal, et vous demande un certificat médical.

Devez-vous réaliser un signalement judiciaire ?

Non, signalement judiciaire possible avec accord de la patiente mais ne sera pas traité...

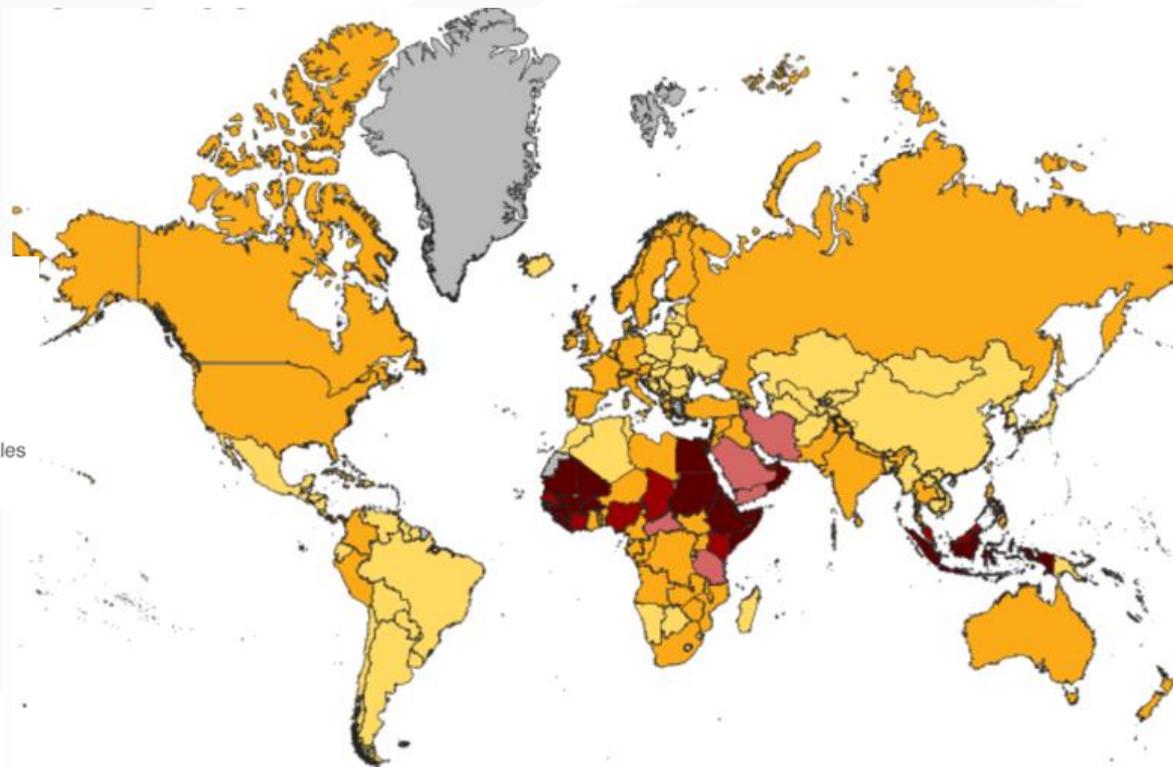
Pouvez-vous réaliser le certificat qu'elle vous demande ?

Vous recevez en consultation Mme X, 35 ans, originaire du Sénégal.

Elle vous explique avoir été victime d'une excision dans l'enfance, au Sénégal, et vous demande un certificat médical.

Mutilations sexuelles féminines

- Pratique absente
- Rare, limitées à une minorité ethnique dans des enclaves ou des communautés de migrants (<11%)
- 11-25% ont été victimes de mutilations génitales
- 26-50% ont été victimes de mutilations génitales
- Plus de la moitié des femmes ont été victimes de mutilations génitales
- Pas de sources





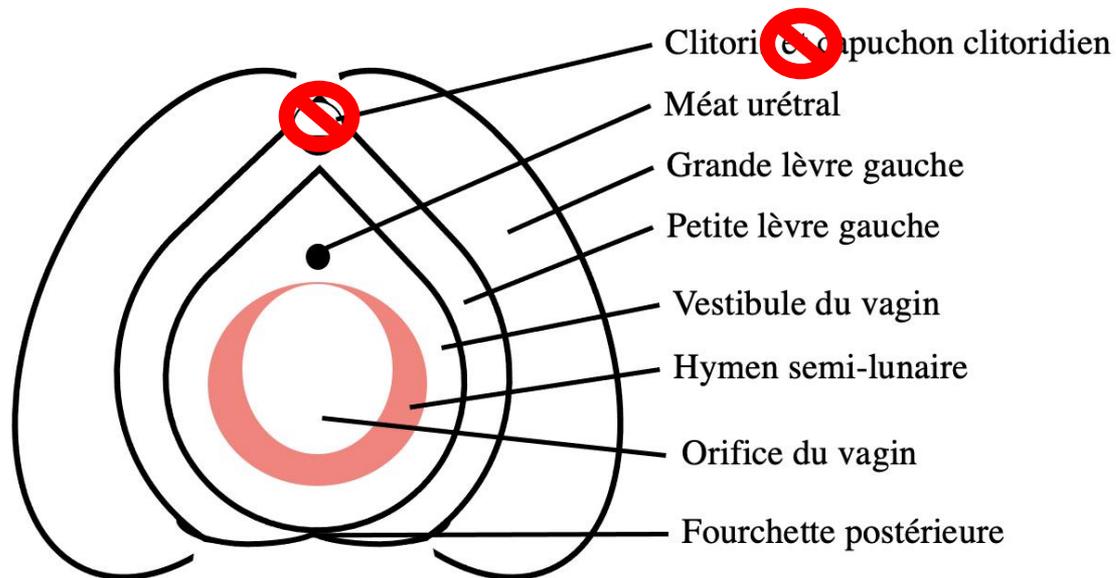
Demande d'asile :

- Mineures : certificat réalisé par un médecin légiste*
- Majeures : certificat réalisé par **tout médecin**

**Arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent*

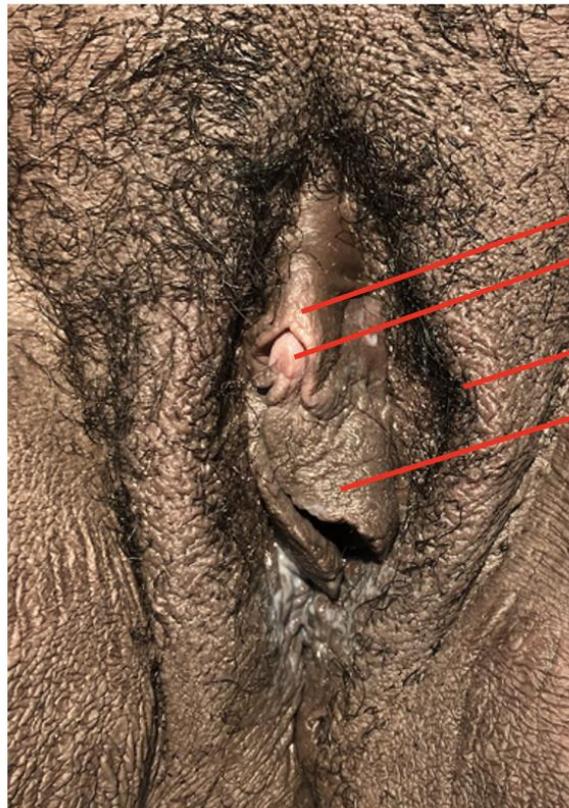
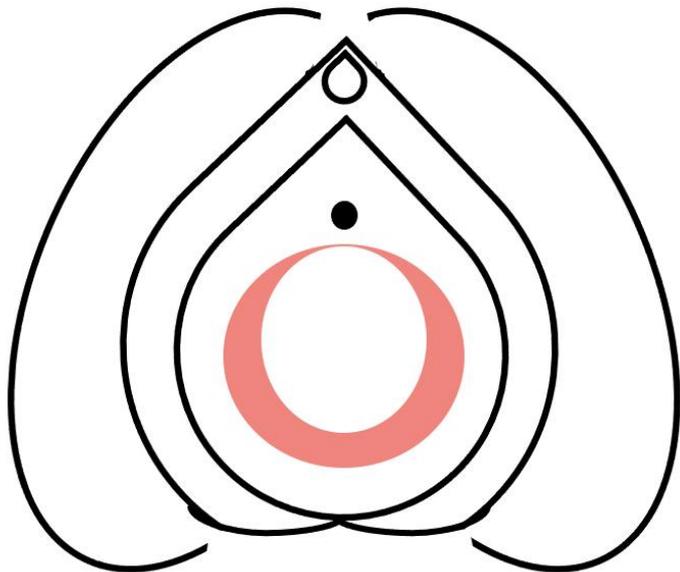
Mutilations sexuelles féminines

Type I (A – B)



Type I A

Ablation du prépuce du clitoris



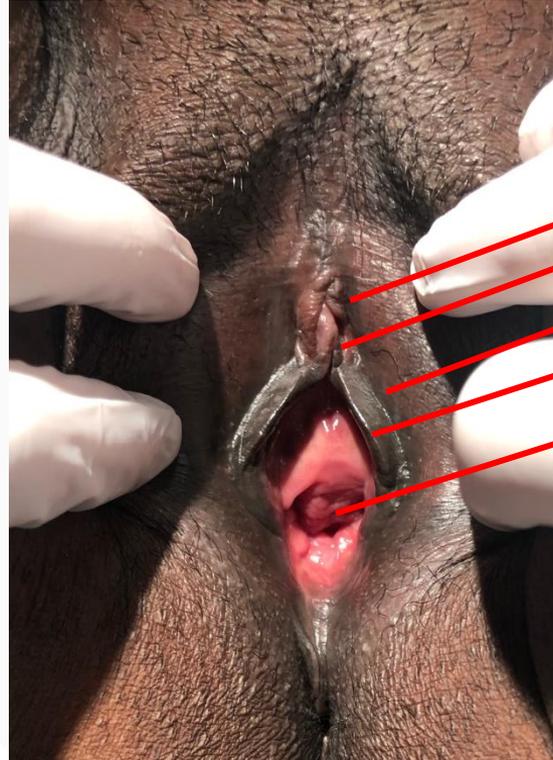
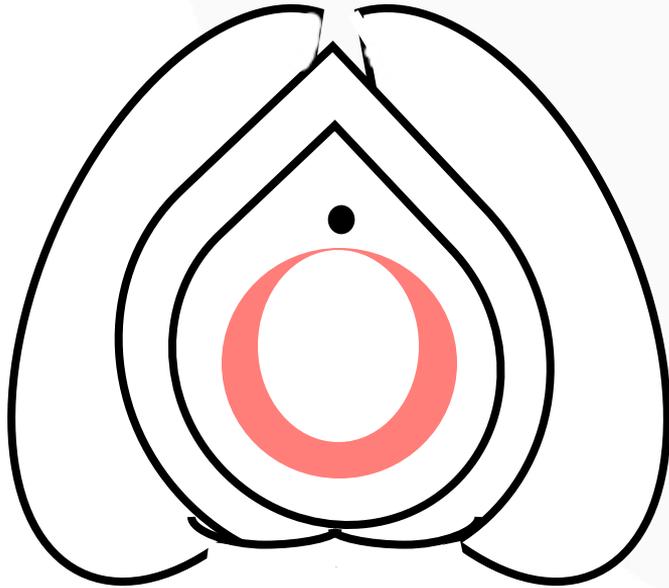
Aspect cicatriciel du prépuce
Clitoris

Grande lèvre gauche

Petite lèvre gauche

Type I B

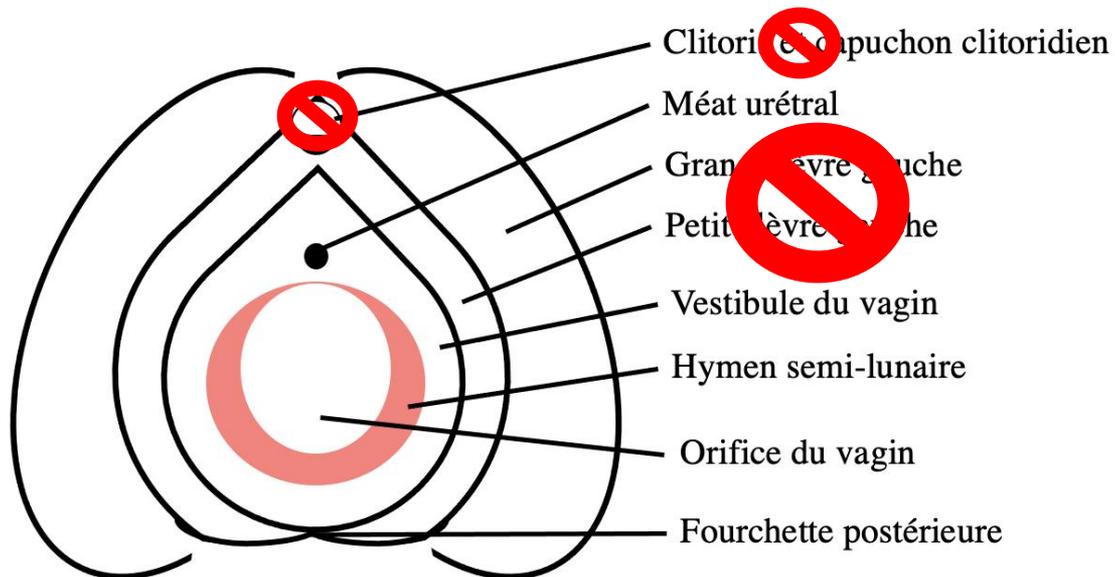
Ablation du prépuce et du clitoris



- Aspect cicatriciel du prépuce
- Aspect cicatriciel du clitoris
- Grande lèvre gauche
- Petite lèvre gauche
- Orifice du vagin et reliquats hyménéaux (post AVB)

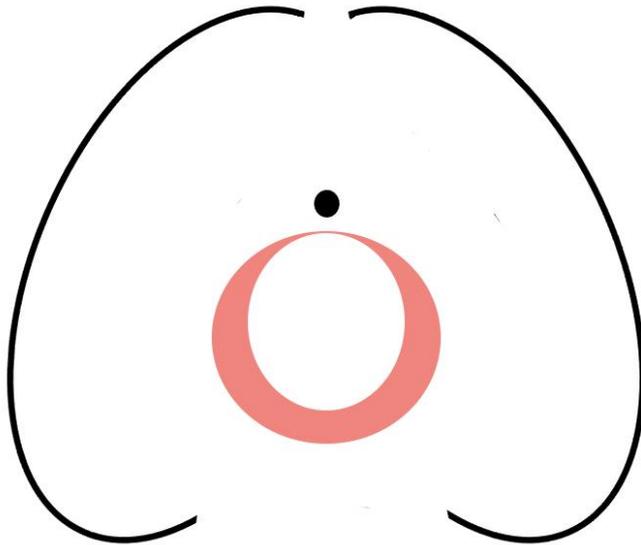
Mutilations sexuelles féminines

Type II (A - B - C)



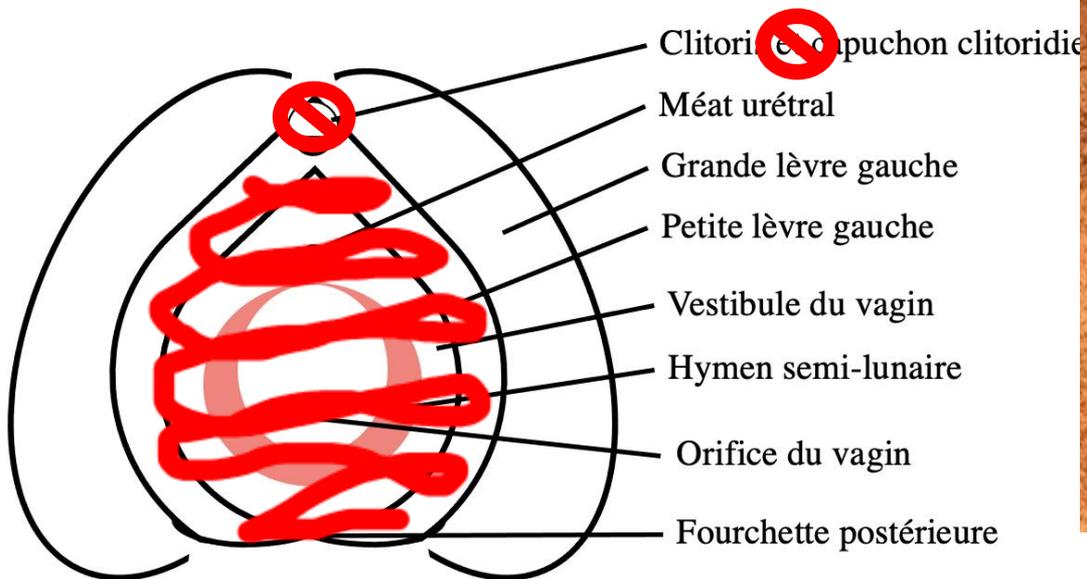
Type II - B

Ablation du prépuce, du clitoris
et des petites lèvres



- Aspect cicatriciel du prépuce
- Clitoris non visualisé
- Grande lèvre gauche
- Ablation quasi complète de la petite lèvre gauche
- Méat urinaire
- Orifice du vagin et reliquats hyménéaux (post AVB)

Type III (infibulation)



Vous recevez en consultation Mme X, 35 ans, originaire du Sénégal.

Elle vous explique avoir été victime d'une excision dans l'enfance, au Sénégal, et vous demande un certificat médical.

Pouvez-vous réaliser le certificat qu'elle vous demande ?

Oui, sauf si : non compétent

Adresser la patiente à un.e confrère ou à la PASS

Dans tous les cas : orienter vers les associations



Vous recevez en consultation M X, 31 ans. Il vous rapporte avoir reçu à son domicile un homme avec qui il aurait consommé de la 3MMC. Il rapporte avoir également consommé un verre de vin. Il vous dit « *ensuite c'est le trou noir* ». Il se serait réveillé dans son lit dénudé et seul. Il rapporte suspecter avoir subi des violences sexuelles.

Quelle autre situation est à évoquer devant ce contexte?

Soumission chimique

Soumission chimique

Administration à des fins **délictuelles** ou **criminelles** d'une **substance psychoactive** à l'insu de la victime

Vulnérabilité chimique

État de fragilité d'une personne induit par la **consommation volontaire** de SPA la rendant plus vulnérable à un acte délictuel ou criminel

- Prélèvements **sanguins et urinaires** si **< 5 jours**
- Prélèvements **capillaires** possibles sinon après 6 semaines
- Multiples substances utilisées
- Probablement phénomène sous estimé



Etude TANCS

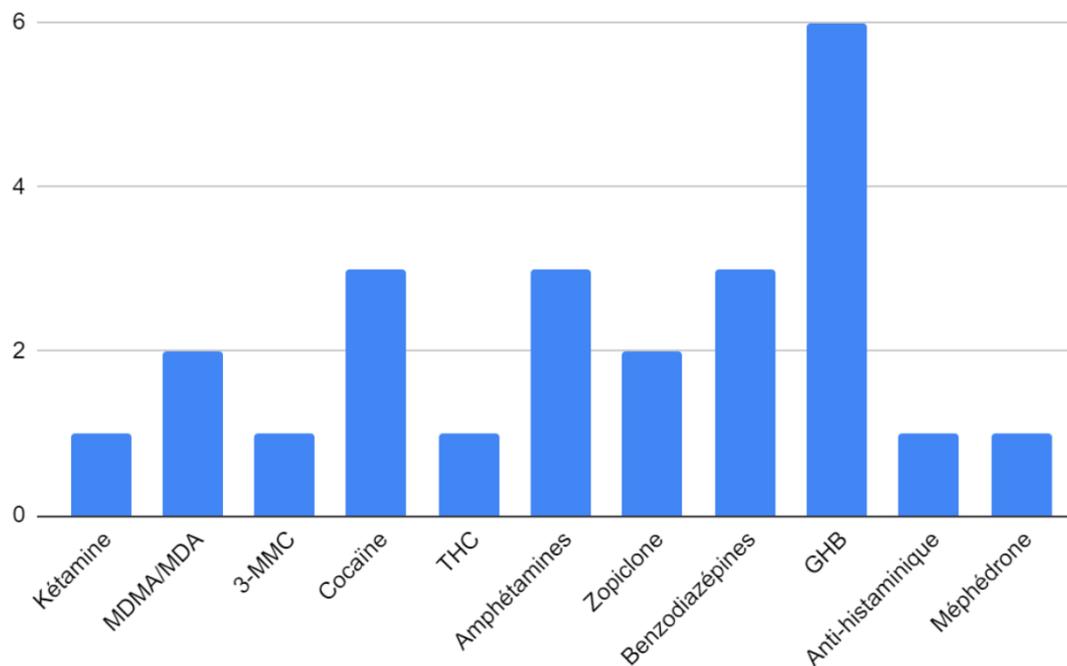
28 à 32% de soumission chimique vraisemblable



Substances non médicamenteuses	Nombre de détection	%
Amphétamine et dérivés	8	28,6
Cocaïne	6	21,4
MDMA et dérivés	5	17,9
THC	4	14,3
Cathinones	3	10,7
Cannabinoïdes de synthèse	1	3,6
Bufoténine	1	3,6

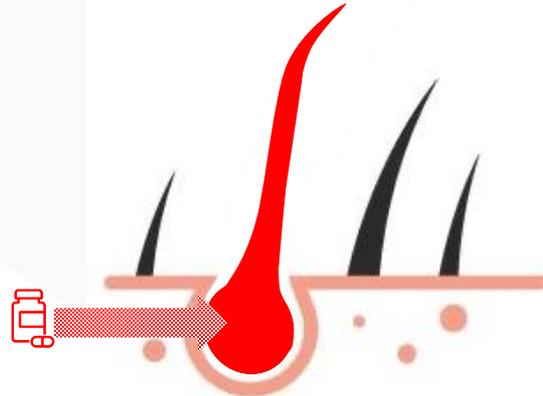
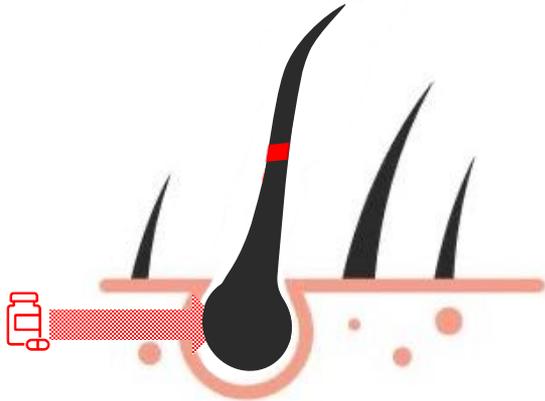
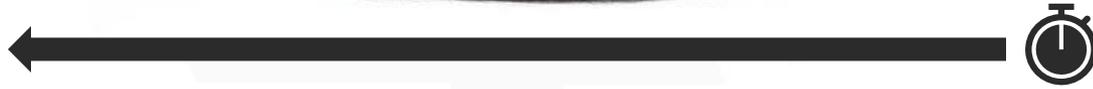
Etude GHB

22,9% de soumission chimique vraisemblable



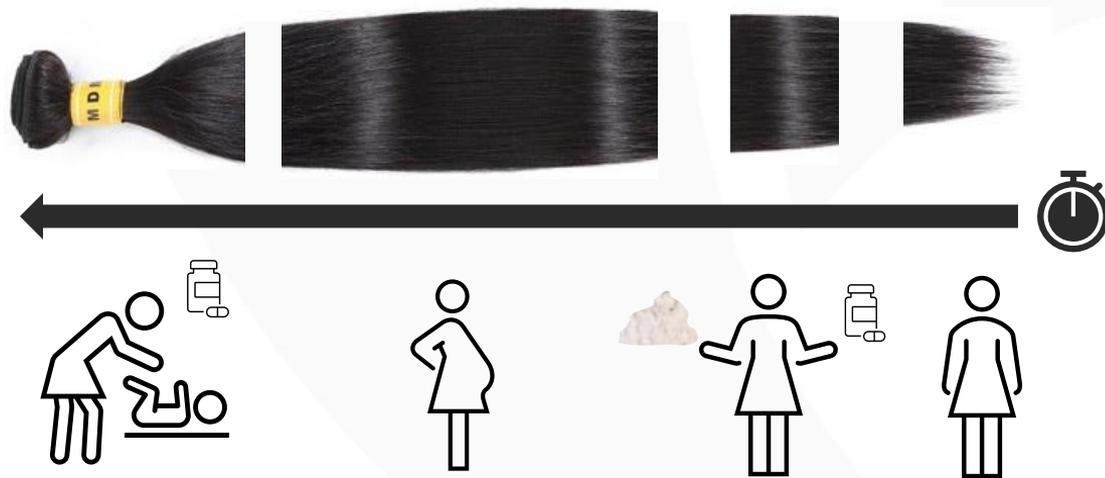
Analyses capillaires

1 mois = 1 cm



Analyses capillaires

Analyse segmentaire



BZD	+	-	+	-
COC	-	-	+	-

Profil de consommation + prise unique

Analyses capillaires

Ne pas se couper les cheveux

Ne pas se décolorer les cheveux

**Prélèvement possible en laboratoire expert 4 à 5 semaines
après les faits**



Circonstance aggravante du viol

› [Article 222-24](#)

[Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 8](#)

Le viol défini à l'article [222-23](#) est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Délit

› [Article 222-30-1](#)

Version en vigueur depuis le 06 août 2018

[Création LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 3](#)

Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Pas une circonstance aggravante dans la loi mais

Crim, 18 décembre 1991, n°91-85.607, inédit : L'état d'ébriété de la victime permet la qualification de viol aggravé

Crim, 21 janvier 2004, n°03-82.360, inédit : Idem pour une agression sexuelle aggravée

Crim, 8 avril 2010, n°10-80.240, inédit : À l'instar de l'état d'ébriété, la victime sous stupéfiants peut être considérée comme vulnérable (cas de viol aggravé).



Vous recevez en consultation M X, 31 ans. Il vous rapporte avoir reçu à son domicile un homme avec qui il aurait consommé de la 3MMC. Il rapporte avoir également consommé un verre de vin. Il vous dit « *ensuite c'est le trou noir* ». Il se serait réveillé dans son lit dénudé et seul.

Quelle information manquante dans l'intitulé va principalement guider votre prise en charge?

Délai entre les faits allégués et votre consultation

Vous recevez en consultation M X, 31 ans. Il vous rapporte avoir reçu à son domicile un homme avec qui il aurait consommé de la 3MMC. Il rapporte avoir également consommé un verre de vin. Il vous dit « *ensuite c'est le trou noir* ». Il se serait réveillé dans son lit dénudé et seul.

Vous recevez M. X à 14h et les faits se seraient produit la veille à 20h. Il vous fait part de son intention de déposer plainte.

Quelle prise en charge allez vous mettre en place?

Rédaction d'un CMI

Instauration d'un TPE

+/- prise de contact police/UMJ

En UMJ

Prélèvement à visée génétiques possibles si pénétration pénienne non protégée:

- Vaginale < 5 jours
- Anale < 24h sans selles
- Buccale < 12h sans alimentation

Ou pas douchée et prélèvements ADN contact à faire

En UMJ

Examen gynécologique et/ou anal

- Examen invasif et potentiellement traumatisant
- Examen long, en binôme avec IDE
- Nécessité consentement éclairé



En UMJ

- Pas de lésion ne veut pas dire pas de violences sexuelles
- Lésions plus fréquentes en cas de rapports non consentis?
- Des lésions n'indiquent pas nécessairement un rapport violent

En UMJ

Réalisation des **prélèvements** :

- **A visée judiciaire :**
 - Génétiques
 - Toxicologiques
 - Vêtements, ongles ...

Pas d'analyses hospitalières
**Prélèvements conservés à disposition de
l'autorité judiciaire**



UMJ Hôtel Dieu

Réalisation des **prélèvements** :

- **A visée médicale :**
 - Bilan MST
 - Bilan pré trithérapie



Instauration de **traitements**

- Traitement post exposition (VIH)
- Contraception d'urgence



Recueil de preuves sans plainte (Paris intra muros)

- Partenariat avec UMJ et convention avec parquet de Paris
- Personne de sexe féminin majeures
- Examens médico-légaux pour **victimes de violences sexuelles** < 5 jours avec prélèvements
- Permet **un délai de réflexion** pour dépôt de plainte (conservation 3 ans)



**MAISON
DES FEMMES
DE L'AP-HP**

—
Hôtel-Dieu
pour AP-HP. Centre – Université Paris Cité

Recueil de preuves sans plainte

- **En 2024:**

31 patientes examinées



12 dépôts de plainte par la suite



**MAISON
DES FEMMES
DE L'AP-HP**

Hôtel-Dieu

pour AP-HP. Centre – Université Paris Cité



Victime de violences sexuelles

Dépôt de plainte ?

Le médecin demandeur **envoie un mail** à rpsp.maisondesfemmes.htd@aphp.fr puis renvoie la fiche de demande complétée
La patiente sera recontactée par la MDF



Oui

Non

Âge < 18 ans:
signalement judiciaire

Âge ?

Âge ≥ 18 ans

Uniquement :
Faits < 5 jours
Paris
Recueil de preuve sans plainte ?

Délai ?

Délai + types de faits ?

> 5 jours

≤ 5 jours

Commissariat de secteur

Médecin référent UMJ
01 42 34 78 08

< 48h

≤ 5 jours

> 5 jours

+/- Trithérapie

+/- Contraception d'urgence

- Bilan MST et suivi Cegidd
- Orientation vers les associations
- Informations sur la possibilité de déposer plainte (20 ans)
- **Remise CMI**

Conseils à la victime :

- Ne pas se laver
- Ne pas changer de vêtements
- Venir à l'UMJ avec un change si possible

Attention au délai de rdv

- +/- Bilan MST et suivi Cegidd
- **Remise CMI**
- Orientation vers les associations
- Orientation commissariat

Merci de votre attention.

marc.liautard@aphp.fr